



Arrêt

**n° 48 812 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 8 janvier 2010 et assortie d'un ordre de quitter le territoire délivré le 19 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTUSLKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 19 septembre 2004.

Le 8 mai 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 4 avril 2007.

Le 27 avril 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 22 octobre 2009, la décision précitée a été annulée par le Conseil de céans (arrêt n°32 978 prononcé dans l'affaire 26 858).

Par pli recommandé du 2 décembre 2009, le requérant a complété sa demande d'autorisation de séjour.

Le 8 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un nouvel ordre de quitter le territoire.

La première décision attaquée est motivée comme suit :

MOTIVATION :

Considérant que l'intéressé sollicite l'autorisation de séjour provisoire en Belgique dans le but de fréquenter le scolaire St Adrien,

Considérant que l'intéressé a produit une demande d'inscription dans un enseignement de niveau secondaire; qu'à ce titre, il ne peut être fait application des articles 58 et suivants de la loi précitée relatifs au séjour en qualité d'étudiant ; que l'autorisation de séjour pour des études de niveau secondaire peut être exceptionnellement accordée en application des articles 9 et 13 de la même loi dans la seule mesure où il est prouvé que ce type d'enseignement n'existe pas dans le pays d'origine ainsi que lorsque la présence d'un parent au troisième degré autorisé au séjour en Belgique est prouvée;

Considérant que dans le cas présent, l'intéressé n'apporte pas la preuve que les cours qu'il désirerait suivre ne sont pas dispensés au pays d'origine;

Considérant que la filiation n'est pas prouvée, Monsieur [] qui héberge l'intéressé se déclarant tantôt comme père lors de l'enquête des policiers le 17 mai 2006 à l'adresse, comme tuteur auprès du Service Public le 25 avril 2006 ou comme cousin.

Considérant que Monsieur [] n'est plus Chef de Chancellerie auprès de l'Ambassade du Bénin selon une attestation de l'Ambassade du Bénin rédigée le 28/08/2007 et ne bénéficie plus d'un titre de séjour spécial ou d'un titre de séjour d'étranger en Belgique.

Considérant que dans ces conditions, la prise en charge signée par M [] ne peut pas être prise en compte,

La requête est rejetée. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié simultanément au présent rejet.

La deuxième décision attaquée est quant à elle motivée comme suit :

MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 : « Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

L'intéressé est arrivé Belgique sur invitation de l'attaché à l'Ambassade du Bénin. Il a été autorisé au séjour à ce titre le 25 avril 2006. Il a ensuite introduit une demande de régularisation de séjour pour études les 8 mai 2006 et 4 avril 2007 qui a été à nouveau rejetée le 08/01/2010.

2. Question préalable.

Par courrier du 9 avril 2010, la partie défenderesse a informé le Conseil du retrait de l'ordre de quitter le territoire litigieux, ce par voie d'instructions du 26 mars 2010 au Bourgmestre de Forest.

Le retrait d'un acte administratif ayant les mêmes effets que l'annulation de celui-ci, étant qu'il n'existe plus et est censé n'avoir jamais existé, force est de conclure que le recours est devenu sans objet en tant qu'il vise l'ordre de quitter le territoire délivré le 19 janvier 2010.

La partie requérante en convient.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un unique moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 9, 9 bis, 13, 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), de la violation des principes généraux de bonne administration et de légitime confiance dans l'administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments exposés dans le complément adressé en date du 2 décembre 2009, dans lequel elle faisait valoir, pièces à l'appui, son ancrage durable dans le Royaume.

Dans une deuxième branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de se tromper quant au motif afférent à la nature des études actuellement suivies, dès lors que comme expliqué dans le complément adressé le 2 décembre 2009, elle poursuit désormais des études supérieures et bénéficie d'une prise en charge.

Dans une troisième branche, invoquant son intégration exceptionnelle en Belgique, elle souligne en substance que les décisions attaquées constituent une ingérence dans sa vie privée et familiale, qui n'est ni nécessaire ni proportionnelle au but poursuivi, en sorte qu'elles ne sont pas conformes à l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen pris en ses première et deuxième branches réunies, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la partie requérante lui a, par pli recommandé à la poste du 2 décembre 2009, adressé un « *Complément de requête en régularisation* » destiné expressément à compléter sa demande d'autorisation de séjour « *introduite en date du 8 mai 2006 et déjà complétée le 4 avril 2007* », complément dans lequel elle faisait valoir, documents à l'appui, divers éléments afférents notamment à un nouveau cursus scolaire pour l'année 2009-2010 et, plus généralement, à son intégration en Belgique.

Force est de constater que le premier acte attaqué, pris postérieurement audit complément, n'en fait cependant aucune mention et ne repose que sur les éléments qui avaient été exposés antérieurement audit complément et dont certains étaient devenus caducs depuis lors.

Il en résulte que la motivation du premier acte attaqué est à la fois incomplète et erronée au regard de l'ensemble des éléments qui étaient portés à la connaissance de l'autorité administrative à la date de l'acte attaqué.

4.2. Quant à mention, figurant dans la décision de retrait du deuxième acte attaqué évoquée au point 2 *supra*, selon laquelle « *l'examen des arguments invoqués dans le « complément de requête en régularisation » daté du 30 novembre 2009 fera prochainement l'objet d'une décision séparée* », le Conseil ne peut que relever qu'elle met en œuvre une technique de motivation différée qui est inconciliable avec les exigences de motivation qui incombent à la partie défenderesse en vertu des dispositions et principes visés au moyen, qui requièrent notamment que la motivation soit exacte et complète, et réponde aux éléments essentiels de la demande portés à la connaissance de son auteur au jour où il a statué.

4.3. Le moyen ainsi pris est dès lors fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 janvier 2010, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM